



**Mauron Pierre, Dorthe Sébastien**

Obligation d'un minimum de pratique des avocat-e-s avant l'engagement de stagiaire

Cosignataires : 0

Réception au SGC : 03.06.25

Transmission au CE : \*03.06.25

**Dépôt et développement**

Dans le Canton de Fribourg, dès qu'un-e avocat-e est inscrit-e au registre des avocat-e-s, il ou elle est autorisé-e à former des avocat-e-s stagiaires.

Cette liberté était tout à fait adéquate lorsqu'il y avait peu d'avocat-e-s pratiquant-e-s, que les personnes se connaissaient et que les avocat-e-s attendaient de bénéficier de quelques années d'expérience avant d'engager et de former des stagiaires.

Mais le nombre d'avocat-e-s exerçant le barreau dans le Canton de Fribourg a quasiment triplé depuis l'adoption de la loi en 2002 et la durée du stage pratique en étude a été réduite à 12 mois. Il y a en outre de plus en plus de formes d'études d'avocat-e-s, de manières de pratiquer et une présence, à l'étude, moindre des personnes responsables en raison des possibilités numériques et du télétravail.

En vue d'assurer une bonne formation aux stagiaires, il semble nécessaire que les maîtres de stage bénéficient d'une certaine expérience en la matière. Or, avec la loi en vigueur, ils peuvent réussir leur examen au barreau, obtenir une patente et engager, dès le lendemain, un ou une stagiaire en même temps qu'ils s'installent, sans aucune expérience professionnelle.

D'autres cantons ont déjà adopté ce type de mesure, notamment le Canton de Vaud, qui requiert sept ans de pratique (art. 22 LPAV Vaud).

En l'état, les motionnaires estiment qu'une durée de cinq ans de pratique dans le Canton de Fribourg semble suffisante. Mais si le Conseil d'Etat estime qu'une durée de sept ans est préférable, les motionnaires peuvent s'en accommoder.

Les motionnaires demandent dès lors que l'article 21 de la loi sur la profession d'avocat (RSF 137.1) soit complétée par un alinéa 4 indiquant que : « Sont habilité-e-s à former des avocat-e-s stagiaires les avocat-e-s qui ont au moins cinq (variante : sept ou un nombre supérieur à cinq) ans de pratique en tant qu'avocat-e-s inscrit-e-s à un registre cantonal, dont deux au cours des deux dernières années. ».

---

\*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).